

Droit à l'image

Conférence-Débat

31 mai 2018

Saint-Nazaire Associations

Carole Couson-Warlop Avocat



DROIT A L'IMAGE

- 1. Droit à l'image des personnes**
- 2. Droit à l'image des biens**
- 3. Droit de la propriété intellectuelle**
- 4. Droit des données personnelles**

1. Droit à l'image des personnes

1.1. Monopole de la personne sur son image

- **Principe** : Chacun bénéficie d'un monopole sur son image
 - ✓ **Article 9 du Code civil** : « *Chacun a droit au respect de sa vie privée* »
 - ✓ Droit à l'image existe peu importe que la personne se trouve dans un lieu privé ou dans un lieu public
 - ✓ Personne physique ≠ personne morale
 - ✓ Identifiable ≠ visage masqué, image réduite ou de mauvaise qualité, sombre, visage flouté
- **Autorisation requise** pour la diffusion et l'exploitation de l'image d'une personne → Contrat
 - ✓ Autorisation personnelle, expresse et spéciale
 - ✓ Interprétation stricte
 - ✓ Utilisations définies

1.2. Limites

- ❑ **Droit à l'information** (événements d'actualité, débat d'intérêt général, événements historiques, besoins de l'information, liberté de la presse)
- ❑ **Image de groupe** ou scène de rue dans un lieu public (sauf individualisation d'une personne et ne pas excéder les limites du droit à l'information)
- ❑ **Image dans le cadre du travail** à des fins d'information (prospectus site internet de l'entreprise qui l'emploie) et sous réserve de la dignité de la personne
- ❑ **Personnes publiques** dans le cadre de leurs activités professionnelles ou publiques à des fins d'information, sauf lorsque l'image est utilisée à des fins commerciales
- ❑ Extinction du droit à l'image au **décès de la personne**
 - ✓ Droit à l'image intransmissible aux héritiers
 - ✓ Droit pour la famille du défunt de s'opposer à la reproduction de son image en cas de préjudice direct, personnel et certain

1.3. Sanctions

- **Sanctions civiles** (Articles 9 et 1240 du Code civil)



octroi de dommages et intérêts
mesures d'urgence : faire cesser l'atteinte

- **Sanctions pénales** (Articles 226-1 et suivants du Code pénal)



1 an d'emprisonnement
45 000 euros d'amende pour l'utilisation de l'image d'une
personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement

2. Droit à l'image des biens

- Le propriétaire d'un bien n'a pas de droit de droit exclusif sur l'image de son bien...

-mais il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal
 - ✓ Atteinte à la vie privée ou à sa tranquillité
 - ✓ Eventuelle concurrence déloyale ou parasitisme si le propriétaire exploite lui-même l'image de son bien

- **Attention** : le bien, objet de l'image, peut être protégé par **un droit de la propriété intellectuelle** :
 - **Droit d'auteur** (70 ans après le décès de l'auteur)
 - **Droit des dessins et modèles** (25 ans),
 - **Droit des marques** (10 ans renouvelable indéfiniment)

Conséquence ? Autorisation du titulaire du droit pour diffuser l'image

3. Droit de la propriété intellectuelle

- ❑ Protection de l'image par **le droit d'auteur** (Article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle)
 - ❖ Œuvres photographiques
 - ❖ Dessins, peintures, illustrations
 - ❖ Plans, croquis

- Condition de la protection ? **Originalité de l'oeuvre : très large**
Exemple : l'originalité d'une photographie réside dans les choix libres et créatifs de l'auteur

- ❑ Protection de **l'objet/sujet de l'image** par le droit de la propriété intellectuelle
 - ❖ Œuvres d'art
 - ❖ Marques, logos
 - ❖ Personnages de bandes dessinés
 - ❖ Objets de design (bouteilles de parfum)

Conséquence ? Autorisation du titulaire de droit de PI

4. Droit des données personnelles

4.1. Notions clés et principes directeurs

□ Données à caractère personnel (Article 4 alinéa 1 du RGPD)

Toute information permettant d'identifier **directement ou indirectement une personne physique**

- ✓ Nom, prénom, photographie, etc.
- ✓ Numéro de téléphone, de carte bancaire, habitude de consommation, données de localisation, adresse IP, etc.
- ✓ Une donnée pseudonymisée est une donnée personnelles ≠ Une donnée anonymisée n'est pas une donnée personnelle
- ✓ Données sensibles : données faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophies ou religieuses, l'appartenance syndicale des personnes, les données génétiques et biométriques, les données de santé, les données relatives à la vie sexuelle et à l'orientation sexuelle

□ **Traitement de données personnelles : (Article 4 alinéa 2)**

Collecte	Enregistrement	Organisation	Structuration	Conservation
Adaptation	Modification	Extraction	Consultation	Utilisation
Communication	Diffusion	Mise à disposition	Rapprochement	Interconnexion
Limitation	Effacement	Destruction		

➤ Traitements **automatisés** et traitements **manuels** sur support papier

□ **Responsable de traitement**

La personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement

□ **Personne concernée**

Personne à la quelle se rapporte les données qui font l'objet du traitement

❑ Principes directeurs

Principe de licéité

Principe de loyauté et de transparence

Principe de finalité

Principe de proportionnalité

Principe d'exactitude

Principe de sécurité

❑ Principe de licéité du traitement

- ❖ Consentement donné : expresse, préalable, éclairée
- ❖ Mesures contractuelles
- ❖ Intérêt légitime du responsable de traitement

❑ Principe de loyauté et de transparence

- ❖ Les données doivent être collectées de manière loyale et en toute transparence

❑ Principe de finalité

- ❖ Les données doivent être collectées pour des finalités **déterminées, explicites et légitimes** et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités

❑ Principe de proportionnalité

- ❖ Les données collectées doivent être **adéquates, pertinentes et limitées** à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées
- ❖ Limitation de la durée de conservation des données

❑ Principe d'exactitude

- ❖ Les données collectées doivent être **exactes et tenues à jour**, si nécessaire

❑ Principe de sécurité

- ❖ Toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des traitements

4.2. Obligations du responsable du traitement

Protection dès la conception « Privacy by design »	Protection par défaut « Privacy by default »	Accountability	Analyse d'impact	Tenue d'un registre des traitements
Sécurité	Notification	Communication	DPO	

- ❑ **Protection dès la conception** « Privacy by design » ([Article 25-1](#))
 - ❖ Prise en compte des aspects de protection des données **dès la conception** des produits ou services et mise en conformité **tout au long du cycle de vie** des produits et services

- ❑ **Protection par défaut** « Privacy by default » ([Article 25-1](#))
 - ❖ Minimisation des données par rapport à ce qui est strictement nécessaire

- ❑ « **Accountability** » ([Article 24](#))
 - ❖ Processus permanent et dynamique de mise en conformité d'une entreprise aux règles relatives à la protection des données personnelles

- ❑ **Obligation de procéder à une analyse d'impact** ([Article 35](#))
 - ❖ Traitement présentant un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques

- ❑ **Obligation de tenir un registre des traitements** ([Article 30](#))
 - ❖ Tenue d'un registre écrit des activités de traitement

- ❑ **Obligation de désigner un délégué à la protection des données (DPO) (Article 37)**
- ❑ **Obligation de sécurité (Articles 25-2 et 32)**
 - ❖ Obligation de garantir un niveau de sécurité adapté des données collectées
- ❑ **Obligation de notification (Article 33)**
 - ❖ Le responsable doit notifier à la CNIL les violations de données susceptibles d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques dans les meilleurs délais et, si possible 72h au plus tard après en avoir pris connaissance
- ❑ **Obligation de communication (Article 34)**
 - ❖ Obligation pour le responsable de traitement d'informer directement la personne concernée dans les meilleurs délais des violations de données susceptibles d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés

4.3. Droits des personnes concernées

DROITS DES PERSONNES
Droit à la compréhension
Droit à l'information
Droit à l'accès
Droit de rectification
Droit à l'effacement (« droit à l'oubli »)
Droit à la limitation
Droit à la portabilité
Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé
Droit de réclamation et de recours et droit de réparation

4.4. Sanctions : amendes administratives

10.000.000 euros d'amende ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial	Absence de protection des données dès la conception
	Absence de tenue de registre des activités de traitement
	Absence de protection des données par défaut
	Absence d'analyse d'impact
	Absence de notification à la CNIL d'une violation de données
20.000.000 euros d'amende ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial	Non respect des principes fondamentaux (transparence, proportionnalité, légitimité, consentement, et.)
	Non respect de l'un des droits des personnes
	Non respect des dispositions relatives aux transferts de données

Merci de votre attention

* *

*

Carole Couson-Warlop

